

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°003-2023 M. Y. c. Mme X.

Audience publique du 17 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en s'y associant, une plainte de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute.

Par une décision n°18/2021 et 19/2021 du 13 décembre 2022, cette chambre disciplinaire a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête sommaire enregistrée le 13 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire complémentaire enregistré le 2 mai 2023, M. Y., représenté par Me Fabrice Di Vizio, demande à cette juridiction de :

- confirmer cette décision en ce qu'elle a accueilli les griefs tirés de la violation des articles R. 4321-54, R. 4321-99, R. 4321-134, R. 4321-142 et R. 4321-143 du code de la santé publique ;

- la réformer pour le surplus, en retenant les autres griefs qu'il développe ;

- condamner Mme X. à une peine plus lourde ;

- mettre à la charge de Mme X. la somme de 5000 euros, à lui verser au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2025 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Elodie Nesa, substituant Me Marielle Walicki pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et les explications de Mme Corinne Rodzik, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée.
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X., masseuse-kinésithérapeute depuis 1989, après avoir exercé en milieu hospitalier, a créé son cabinet à (...) en 2007, dans une zone qualifiée, en 2020, de « *surdotée* », où le conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes est subordonné au départ de la zone d'un autre masseur-kinésithérapeute, sauf dérogation. A la suite du départ de deux assistants (Mme B. et M. C.) fin 2019, elle recherche de nouveaux collaborateurs, la seule assistante restante étant Mme D. Le 2 janvier 2020, elle signe un contrat d'assistantat avec Mme E., qui l'avait précédemment remplacée et avait fait une demande de conventionnement dans la zone le 5 décembre 2019, en remplacement de l'un des assistants partis ; ce contrat est reçu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes le 18 février 2020. Elle entre également en contact avec M. Y., masseur-kinésithérapeute depuis 2018, qui lui fait une offre de rachat du fonds et des murs de son cabinet. Un compromis de vente est signé le 19 février 2020, mentionnant les « *contrats de collaboration* » de Mmes E. et D. Dans l'attente de la cession, M. Y. exerce une partie du temps au cabinet, à titre d'immersion en vue de l'achat, Mme X. lui rétrocédant à ce titre la somme de 3290,35 euros. Mme E., n'ayant pas obtenu son conventionnement, cesse

d'exercer au cabinet le 30 avril 2020. Mme D. ayant décidé de quitter le cabinet, les conditions de travail proposées par M. Y. ne lui convenant pas, Mme X. conclut un contrat d'assistantat avec Mme F. Le 7 juillet 2020, la vente des murs et du fonds est conclue et Mme F. conclut un contrat d'assistantat avec M. Y. Ce dernier n'obtient toutefois son conventionnement que le 26 août 2020. Mme X., eu égard au départ des assistants, son activité au cabinet pour aider M. Y. jusqu'à mi-août. Elle conclut avec M. A., masseur-kinésithérapeute récemment diplômé, un contrat de remplacement du 15 au 31 juillet 2020, contrat daté du 15 juillet mais signé le 2 juillet 2020. Elle met alors M. Y. en rapport avec M. Z., diplômé en Espagne en 2019, qui signe avec lui un contrat d'assistantat prenant effet le 30 juillet 2020, ainsi qu'avec M. W., qui signe un contrat prenant effet le 17 septembre 2020. Mme F. met fin à son contrat à compter du 15 octobre 2020 et M. W. à compter du 5 novembre 2020 ; M. Z., qui n'a obtenu son conventionnement que le 22 décembre 2020, met fin à son contrat à compter du 21 février 2021, sous réserve d'un préavis de trois mois. M. Y. fait appel de la décision du 13 décembre 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à la suite de sa plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, a infligé à Mme X. la sanction du blâme, pour avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-99, R. 4321-134, R. 4321-142 et R. 4321-143 du code de la santé publique.

Sur la recevabilité de l'appel de M. Y.

2. L'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeute par l'article L.4321-19 du même code dispose que : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mise en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant, le cas échéant. (...)* ». Par ailleurs, le VI de l'article L. 4122-3 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes dans les mêmes conditions dispose que : « *Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé* ». Ces dispositions confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte. Mme X. n'est donc pas fondée à soutenir que la requête de M. Y. serait irrecevable faute d'intérêt à agir.

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...)* La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1.(...) *Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit.(...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R.4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Selon son article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)*. Aux termes de son article R. 4321-134 du même code : « *L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux./Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre.(...)/Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil (...)* ». En vertu de l'article R. 4321-142 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.* » Aux termes de son article R. 4321-143 du même code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* »

4. Il résulte de l'instruction que Mme X. n'a communiqué que le 25 février 2020 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes le contrat d'assistantat conclu avec Mme E., signé le 2 janvier 2020. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

5. Par ailleurs, Mme X. a fait travailler Mme E. dans son cabinet en facturant elle-même les soins dispensés par cette dernière et fait mentionner dans le compromis de vente son contrat d'assistantat parmi ceux en cours dans le cabinet, sans préciser que celle-ci n'avait pas encore obtenu son conventionnement dans la zone. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-77 du code de la santé publique.

6. Il résulte également de l'instruction que Mme X. a fait travailler M. Y. avant la cession, alors qu'il n'avait pas encore de conventionnement dans la zone et sans avoir conclu de contrat écrit avec celui-ci, qui aurait dû être communiqué au conseil départemental de l'ordre. Elle-même a continué à travailler au sein du cabinet après l'avoir cédé, sans avoir conclu de contrat écrit avec M. Y., ni avoir porté la situation à la connaissance du conseil départemental de l'ordre. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles L. 4113-9, R.4321-134 et R. 4321-143 du code de la santé publique.

7. Il résulte enfin de l'instruction, notamment d'une attestation de Mme D., que M. Y. était au courant depuis le mois d'avril du refus de conventionnement opposé à Mme E. et pouvait d'ailleurs constater, en travaillant au cabinet, quels assistants y dispensaient des soins. Il ne pouvait pas ignorer qu'il n'avait pas pu se mettre d'accord avec Mme D. sur ses futures conditions de travail lorsqu'il aurait repris le cabinet, et que M. C. était parti depuis longtemps. Celui-ci ne peut donc pas soutenir que Mme X. lui aurait dissimulé le nombre d'assistants travaillant dans le cabinet. Cependant, Mme X. ne pouvait elle-même pas ignorer que M. Y., bien moins expérimenté qu'elle, pensait que les conventionnements étaient attachés au cabinet et qu'il pourrait sans difficulté obtenir son propre conventionnement et celui des masseurs-kinésithérapeutes recrutés. En ne le mettant pas en garde expressément sur son erreur d'interprétation, elle a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la sanction.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel incident de Mme X. :

8. Les faits mentionnés aux points 4 à 7 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Pour apprécier le niveau de cette sanction, il y a lieu de tenir compte du fait que les fautes mentionnées aux points 5 et 6 étaient motivées par le souci d'assurer la continuité des soins aux patients du cabinet, mais aussi du fait que le comportement de Mme X. a amené M. Y., beaucoup plus jeune qu'elle, à prendre le risque d'acquérir son cabinet, et lui a servi d'exemple. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont trois mois assortis du sursis.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par le conseil départemental de l'ordre et par M. Y. au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} juin 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 août 2026 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. Y. et de Mme X. et les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, sont rejetés.

Article 4 : La décision n°18/2021 et n°19/2021 du 13 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la ministre de la santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Besson, à Me Walicki et à Me Denis-Peraldi.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.